



Ordonnance, statut et police faite par le roy nostre Sire, sur le fait des contractz des assurances es Pays Bas

<https://hdl.handle.net/1874/9078>

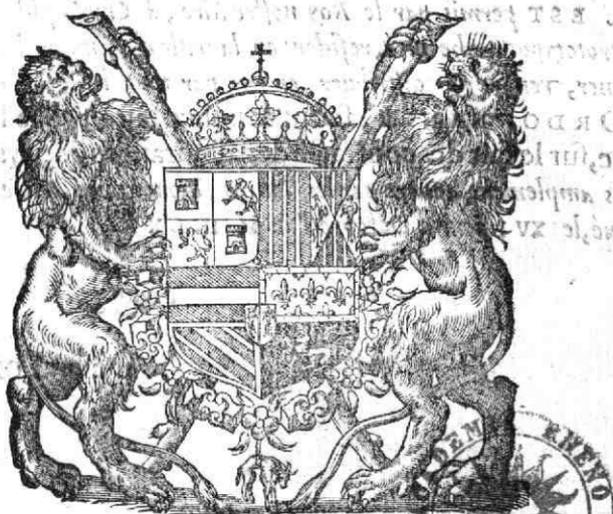
ORDONNANCE,
STATVT ET POLICE FAITE

PAR LE ROY NOSTRE SIRE, SVR

LE FAIT DES CONTRACTZ

DES ASSEVRANCES

ES PAYS BAS.



EN ANVERS,
De l'imprimerie de Christoffe Plantin
Imprimeur du Roy.

AVEC PRIVILEGE.

Taxa pata

S O M M A I R E D U
P R I V I L E G E .

IL EST permis par le Roy nostre Sire, à Christophle Plantin son Prototypographe iuré, resident en la ville d'Anuers, de pouuoir imprimer, vendre & distribuer, en & par tous les pays de pardeça, L'ORDONNANCE, statut & police faite par le Roy nostre Sire, sur le fait des contractz des assurances es pays bas: Côme plus amplement appert par les lettres, Données en Anuers au Conseil priué, le XVI. iour d'Octobre, l'an M. D. LXX.

Soubigné

De la Torre.

PAR LE ROY.



NOZ AMEZ & feaulx, les Chancellier & gens de nostre conseil en Brabant salut & dilection. Comme pour obuyer aux fraudes & abuz qui se commettoyent iournellement sur le fait des assurances, & signammét que par tel moyen les marchans & maronniers vsoyent de telle negligence en l'equippaige de leurs nauires, qu'ilz alloient defarméz par la mer : ayans par cela donné occasion d'esleuer & nourrir les pirates & volleurs de mer, pour robber à toute main; ne sen soulcyans grandement lesdicts marchans ny maronniers, puis qu'ilz estoient non seulement assurez pour leurs pertes, mais souuent d'auantaige que le tout ne vailloit, qui estoit encoires vng autre tresgrand desordre : Nous ayons par nostre edict prouisionnal du dernier iour de Mars, l'an xv^e soixantehuyt, Deffendu & interdit tous contractz d'assurances, iusques à ce que quelque bon & nouuel ordre y fut donné: Et il soit que presentement sur la remonstrance & requeste de pluiseurs marchans tant de ces pays de pardeça que estrangers, Nous ayons fait conceuoir quelzques articles pour donner forme & riglement ausdicts contractz d'assurances : lesquelz auons fait communiquer ausdicts marchans, comme chose qu'il leur touchoit principalement, & concernoit le fait & auancement de la negociation & trafficque, pour y auoir leur aduis & prendre à iceluy tel regard que seroit trouué conuenir.

POURCE EST IL, Que ce consideré, auons, par l'aduis & deliberation de nostre treschier & tresamé cousin Cheualier de nostre ordre, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine general en noz pays de pardeça, le Duc d'Alue, Marquiz de Coria, &c. Et de noz amez & feaulx les Chief President & gens de nostre conseil priué, Ordonné & statué, Ordonnons & statuons aussi par maniere de prouision les pointz & articles suyans.

Ordonnance

4

- I. **EN PREMIER LIEU**, Auons leué & osté, leuons & ostons la prohibition prouisionnalle de faire assurance mentionnée en nostredict edict, du dernier de Mars, soixantehuyt : Permettans doreseuauant vsfer desdictes assurances, pour toutes sortes de marchandises entrantes & sortantes tât par mer, par terre, que eue douce, selon la forme & police prescrite par ceste nostre presente ordonnance.
- II. **ORDONNONS** neantmoins que nulz cōtractz desdictes assurances seront vaillables (quelzques deuises, stipulations, conditions ou sermens que s'y puissent apposer) sinon aussi auant que est permis s'obliger par la teneur de ces articles, & iouxte la forme de ceste presente ordonnance.
- III. **PAREILLEMENT** voullons que nulle assurance se puist faire, soit par vne ou diuerses personnes, pour marchandises entrantes ou sortantes, sinon endessousz la iuste & commune value d'icelles, demeurant pour le moins quinze pour cét, au resciq & peril de celuy qui se fera assurer : qui est enuiron la sixiesme part de la value d'icelle marchandise a l'aduenant qu'elle peut auoir cousté, tât en achapt, pacquaige, tonlieux, flet, argent d'assurance, que toutes autres mises, iusques au chargement d'icelle dedens le bateau inclusiuement : Et ce soubz paine de nullité d'iceluy contract, & de perditiō des deniers, que lon aura baillé ou promis bailler pour icelle assurance ; l'une moitié à nostre prouffit, & l'autre moitié à celluy qui les aura receu.
- IIII. **ET POUR** nauiger plus sèuement par mer, & ne tomber es pertes passées, Ordonnons, que nulz batteaulx ou nauires tant de noz subiectz, que estrangiers chargées, soit de marchandises grosses ou precieuses, ne pourrōt sortir les portz des pays de pardeça, pour entrer en mer, sans congie & licence de l'officier, ou de celuy qui a le regard sur le port, & que lesdictz batteaulx ou nauires ne soyent mises en ordre & equippage tel que est, ou sera ordonné par noz edictz & placcars, tant du nombre d'hōmes, artillerye, que autre munitiō : Aussi qu'elles partent en compaignie ou flotte, ensuyuant le riglement que

sera

sera donné par l'Admiral, Viceadmiral, Lieutenant, commis ou officier des portz, dôt lesdictes nauires fortirôt, qui se debura arbitrer, selon le temps, valeur de la marchandise, & les dangiers de mer, l'une plus, l'une moins, à la discretiõ dudiect Admiral, ses cõmis ou officiers desdicts lieux dont on partira.

C E Q V E sera registre au liure qui en sera fait par eulx, & en donné vng instrument par escript au maistre ou chief de la nauire, qui iurera se rigler selon ce: Enquoy sera gardée au plus prez l'egalité, sans rechercher ny traueiller l'un plus que l'autre, A paine contre ceulx qui feroient cõtre l'ordre doné, d'emprisonnement, correction & punition pecuniaire ou corporelle selon le mesvz, & à l'arbitraige desdictz Admiral, viceadmiral, commis de l'admiraulté, ou officier & Iustice du lieu dont l'on seroit party. v.

Q V E à ceste cause l'instrument d'assurance debura contenir les fortes & especes de marchádises que l'on vouldra assureur: Sicõme huyles, vins, argentvif, & toutes autres denrées liquides, aussi sucres, fruitz, grains, sel, cires & autres especes de marchandises grosses: mais quant aux precieuses denrées, si lesdictz marchans pour certaines consideratiõs ne les veulent declairer, ny specififier, cela se pourra passer: Neantmoins en cas que parapres l'assuré demande de l'assesseur restitution de la marchandise perie, perdue, ou diminuée; il debura faire prõptemét apparoir des charteparties ou cargafõs, contenans specifiquement le pris de l'achapt & declaration des mises, ensemble affirmer le cõtenu desdicts cargafõs & mises, & ce par serment solempnel, s'il est requiz par la partie. v i.

D E B V R A aussi l'instrument d'assurance cõtenir le nom du batteau ou nauire, aussi du maistre marõnier qui en aura la cõduyte; ensemble le lieu où elle prendra sa charge: sur paine de nullité de l'obligation d'icelle assurance, si la coulpe procede de celuy qui est assuré: autrement on s'en prendra à celuy qui a fait l'instrumét, si la coulpe vient de luy. vii.

Q V E sera loysible aux parties cõtrahantes sur assurances, viii.

faire icelles pardeuant gens de loix, notaires, tabellions ou autres personnes publiques, ou par polices, scedulles, signatures ou obligations priuées & particulieres, signées des obligéz ou de tesmoingz dignes de foy, comme les parties s'en accorderont: Bien entendu tousiours que ne se pourront faire aucunes conuentions ou accordz cōtraires à ceste nostre ordonnance, comme dit est.

IX. ET AFIN d'euitier toutes fraudes & abuz, & pourueoir que par pactiōs des particuliers ne soit preiudicié à la police & ordre q̄ nous voulōs estre obserué pour le bié publicq̄ & seurere de la nauigation: Auons commis & cōmettons par prouision Diego Gonzalez gaute, pour entendre au fait desdictes assurances, tenant regard & soing particulier que riens ne se face esdictes assurances contre nosdictes ordonnances. Lequel à ces fins debura enregister & mettre au net par luy ou ses commis, tous & quelzconques contractz & instrumens d'icelles assurances, soit que iceux soyent faitz & passéz pardeuant personnes publiques, ou soubz signatures des personnes priuées: A tel effect que iceulx contractz ou polices de marchandises sortans ces pays, ne seront tenuz pour vaillables, & ne se y fera droit s'ilz ne sont transcriptz en ses registres, & qu'il en appere aux iuges par copie autentique signée dudit commis ou de ses substitutz & deputez.

X. ET AV regard des assurances qui se font pour marchandises que on maine des autres regions & contrées, soit es pays de pardeça ou ailleurs, pour lesquelles on feroit assurances avec aucuns marchans & inhabitans de pardeça: Nous entendons pareillement que telles assurances doibuent estre enregistrees, comme dessus: autrement ne se dōnera action cōtre lesdicts assureurs. Bien entendu que pour la forme d'icelles assurances suffira se rigler selon le contenu du xxxj^e article de ces ordonnances.

XI. AQUEL cōmis Diego gonzalez & ses deputez, nous auōs pour

pour meilleure direction de cestuy affaire, fait dresser & former certains memoriaulx & instructions : que ferons publier quant & cestes, seló lesquelles ilz auront à eulx rigler, A paine de punition & correction arbitraire, meismes des dommaiges & interestz des parties, si par leur coulpe, faulte, negligence ou maluerfation aucun en aduenoit.

NE pourront aussi estre faitz quelzques contractz d'assurance vaillables pour biens, denrées, marchandises, nauires ny choses quelzconques, lesquelles au iour dudict contract, seroyent peries & perdues ; si tant est toutesfoiz que l'assuré le sçache ou puist sçauoir : Ce qui s'estimera du laps de temps entreueni depuis la perte, iusques à l'heure du contract ; en comptant par heure deux lieues de chemin, soit par mer ou par terre . comme auparauant s'estoit vsé de compter vne lieue par heure . Ce que s'est aboly pour les abuz : tellement que par ledict laps de temps sera la presumption de la science ou non science . Neantmoins l'on ne fera fourcloz de veriffier par bon tesmoinaige au contraire, qui voudra prouuer que l'assuré auroit sceu ladicte perte parauant ledict contract. XII.

QUE l'assurance commencera auprièmes du iour que la marchandise sera chargée ou mise en barques pour estre chargée en batteaulx, & durera tant qu'elle sera arriuée au port, & douze iours apres pour tous delayz seulement. XIII.

QUE apres le contract d'assurance fait, si l'assuré veult departir d'iceluy, il pourra ce faire parauant le partement du batteau hors du port, soit que la marchandise fut chargée ou non, en payant comptant neantmoins vng quart du pris deboursé pour l'assurance. Comme reciproquemét l'assureur pourra quicter le marchié, tant que la marchandise soit chargée au batteau ou nauire tant seulement : En payant semblablement vng quart de ce qu'il auroit eu pour ladicte assurance, pardeffus la restitution des deniers receuz. XIII.

- xv. **Q**VE le dernier assureur participera en l'assurance autât que le premier à perte ou gaing (comme on dit.)
- xvi. **Q**VE les marchans assurez ou maronniers ne pourront chager voyaige, ny prendre port en autres lieux, que ceux qui seront declairez en la police; N'est toutesfois par fortune de mer, ventz contraires, ou necessaire occasion aduenante, sans leur coulpe: A paine, si cela procede de la part dudict marchât, de perdre son action d'assurance: & si c'est par le fait du maronnier, d'en respondre par luy, n'estoit aussi que par les lettres d'icelle police ou conuention de l'assurance, les parties eussent autrement conuenu de pouoir faire escale, ou nauiger où bon leur sembleroit; le tout sans fraude.
- xvii. **Q**VE si quelque Roy, Prince, ou Potentat en son pays print la nauire qui seroit destinée pour voyaiger, ou que icelle deuint inutile pour faire ledict voyaige, esdicts cas les marchans chargeans, ou autres de leur part, seront tenuz de prendre & cercher autre nauire aussi bonne, & souffisante pour passer leurs marchandises, sans que audict cas, les assureurs soyent tenuz à quelzques interestz, sinon pour fraiz du flet, & de ce que ledict marchand payeroit plus pour voiture la seconde fois, que la premiere.
- xviii. **E**T afin que nostre presente ordonnance soit tant mieulx obseruée, Ordonnons pareillemét, que nulz de ceulx qui ont la charge de prédre regard sur l'equippaige & instruction des batteaulx de mer, ne pourront se mesler desdicts cōtractz d'assurance, soit pour prendre icelle ou la donner, ny pour interuenir pour autruy.
- xix. **C**OMME aussi ne fera ledict cōmis general ses substitutz, deputéz, clerqz, escripuains, ny autres quelzcōcques, se meslans de sa charge, soit directement ou indirectement.
- xx. **P**AREILLEMENT nulz tollenaires ou officiers de portz, pontz, ou passaiges, ou semblables personnes, ayans regard sur la marine ou conduyte de marchandise, ne s'en pourront

aucunement mesler; & si aucuns des susnommez le font; four-
feront tous les susdicts contreuenans au prouffit de nous ce
qu'ilz aurót baillé, promis, ou receu, & les cōtractz seront nulz;

Av regard des nauires, artilleries, munitions, victuailles ou XXI.
choses pareilles, ne s'en pourra faire aucune assurance, ny pa-
reillement se pourra prendre ou bailler argent sur voyaige d'i-
celles nauires (comme s'est fait du passé) sinon endessous de
la moitié de la iuste valeur d'icelles, sans pouoir néantmoins
aucunement assurer le flet desdictes nauires: Et s'il se fait, le
tout sera nul & de nulle valeur, obstant la prohibitiō presente,
& l'argent desbourffé ou promis, confisqué.

Les maistres pilotes, matelotz, gens de guerre & tous au- XXII.
tres qui seront esdictes nauires, ne pourront assurer leurs sal-
laires ou loyers, ny chose à eulx appartenás, sinon marchādises
s'aucunes en ont (cōme dit est cy dessus) le tout sans fraulde.

Et cōme ce contract d'assurance fait à estimer pour con- XXIII.
tract de bonne foy, auquel ne doibt interuenir aucune fraulde
ou dol; S'il est trouué q̄ de la part des assurez ou assureurs,
maistres maronniers pilotes ou autres entreuient fraulde, dol
ou malice, non seulement ne prouffiteront de leursdictes ma-
lices, mais serót tenuz (comme dit est) des pertes, dommaiges
& interestz procedans à leurs occasions, ensemble corrigéz &
pugniz corporellement & exemplairement pour terreur des
autres, voire du dernier supplice, comme voleurs de mer &
larrons publics, s'il est trouué qu'ilz ayent vsé de quelque
notable maluerfation ou malice.

Que s'il y a quelzques nauires arrestées, prinſes ou pillées, XXIII.
de maniere qu'il y ait espoir du recouurement d'icelles, les as-
sueurz auront patience demy an dez le iour desdictes prinſes
ou arrestz, deuant pouoir faire poursuyte, pour le payement, si
c'est pour chose aduenue en Europe ou Barbarie: mais si c'est
pour marchandises assurées sur les Indes; & que le cas soit
adueni hors des limites de la partie d'Europe ou Barbarie,
sera donné vng an de payement, pour ce pendant en pouoir

faire les pourfuytes par ceulx à cui la chose touchera. Cōbien que cependant les assurez ne seront empeschéz prédre leurs feuretez desdictz assureurs, comme ilz trouueront conuenir, soit par fideiussions, gaiges ou autrement: Et où la marchandise sera certainement perie ou sans espoir de la pouoir recouurer, les assureurs auront trois mois pour furnissement du payement depuis l'intimation, notification ou certification de la perte ou dommage deuëment à eulx faite.

XXV.

QVE pour dommage ou diminution de marchandise qui s'appelle auarie, l'action se debura aussi intenter dedans vng an ou deux, apres que la nauire sera venue au port destiné, qui s'entend selon la distinction susdicte des pays.

XXVI.

QVE si le dommage tant de ladicte auarie, que autrement n'excede vng pour cent, l'assureur ne sera tenu à aucun dommage, ou retour.

XXVII.

COMME generalmente touchant toutes autres actions d'assurance, il est ordonné que pour mettre fin aux doubtes des insolences des marchans, icelles actions se deburont intenter dedans l'an, apres que le voyaige sera fait, ou que la marchandise seroit robbée, perie, ou perdue, qui s'entéd tousiours de chose aduenue en Europe ou Barbarie; mais pour pertes aduenues ailleurs, y aura deux ans.

XXVIII.

QVE si la marchandise est prinse en mer, portz, riuieres ou passaiges de terre par aucuns pyrates, voleurs, ou larrons d'aucuns pays, ou retenue par officiers ou ordonnâce de Princes amy,z, voyfins, ou confederez, lon ne polra composer, traicter ny appoincter avec eulx, ains s'en debura pourfuyuir la raison & iustice, selon le droit des gens, ou traitez sur ce faitz, tant pour le recouurement desdicts biens que pour le chastoy & supplice desdicts robbeurs & volleurs: Enquoy les pourfuyans seront assiste de nous, tant par noz ambassadeurs, lettres de recommandations, reprefailles ou autre voye legittime, à paine non seullement de perdre ce que en auroit esté donné, mais aussi d'estre mulctéz & pugnyz, comme donnas occasion

ausdictz robbeurs de continuer en leursdicts larcins & pilleries.

QUE toutes les ordonnances susdictes, s'entendent seulement pour assurances qui se font des marchandises, sortans les pays de pardeça par la mer. XXIX.

ET **Q**UANT aux autres allans ou venans par terre ou caue XXX.
doulce, attendu que par là ny a tant de perilz que en mer: On se riglera comme du passé on a fait, ainsi que les marchâs contrahâs se pourront mieulx accorder; Sausf que ladicte assurance ne polra excéder la valeur desdictz biens assuréz, ains demeurera vng dixiesme au peril du marchant qui aura chargé: aussi que les charetiers, voicturiers, tollenaires, & officiers ne pourront faire quelque assurance, ny lesdictz voicturiers faire assurer leurs chariotz, charettes ou cheuaults, sinõ endessoubz la moitié de la value, & quant aux fallaires nullement.

ET AV regard des denrées & marchandises venâs par mer, XXXI.
caue doulce, ou par terre des regions & contrées estrangieres, es pays de pardeça, ou en autres royaulmes & pays: Ordonnons que quant à l'equippage l'on se pourra pareillement rigler comme du passé; & selon que les parties contrahantes conuiendront parensamble. Bien entendu tousiours que ladicte assurance soit endessoubz le coust & valeur desdictes marchandises, demeurant ledict ^{x^{me}} au rescq & hazard du marchant qui charge. Aussi que lon se riglera pour les nauires, chariotz, cheuaults, artilleryes & munitions, loyers & fallaires des maronniers, pilotes, matelotz & charretiers, comme dit est cydeuant.

QUE les ordonnances que nous auõs fait & faisons sur le fait XXXII.
desdictes assurances, s'entendēt aussi bien des marchandises & denrées, q se chargēt sur nauires, batteaulx, chariotz ou cheuaults appartenans aux estrangiers, que de ceux qui appertient à noz subiectz, de maniere q declairons toutes assurances pour nulles, & de nul effect & valeur que serõt faictes cõtre &

audehors de nosdictes ordonnances, soit qu'elles soyent cōtra-ctées avec noz subiectz ou estrangiers, & pour marchandises allans ou venans sur batteaulx, chariotz ou cheuaulx de noz subiectz ou estrangiers; Éstant nostre vouloir faire vne loy egalle, commune & generale à tous, comm'il appertient.

xxxiiii. Et pour obuyer aux abuz, fraudes & crimes, qui se font commis sur assurances des vyes des personnes, aussi sur gaigneurs de voyaiges & semblables inuentions; Nous les auons toutes prohibé & deffendu, prohibons & deffendons, cōme dommaigeables & pernicieuses au bien publicq, & de mauuais exemple.

xxxviii. Et pour autant que aucuns se trouuans fondez sur quelques instrumens d'assurances facilement obtiennent le namptissement par prouision, dont ilz ont main leuée à caution, sans auoir regard aux deffences & exceptiōs de la partie, qui sont souuent iustes, neantmoins requierent quelque foiz longue inquisition & probation: Nous declairons & voulōs, que si quelcun fait en ces matieres d'assurances namptir sa partie, & qu'il succumbe au principal, qu'il fera pour sa temeraire poursuyte consequamment condempné par les Iuges aux interestz de sadicte partie, A l'arbitraige & taxation du Juge, qui y ordonnera sommierement & sans forme de long proces.

xxxv. Et afin que ceulx qui contractent sur lesdictes assurances puissent tant plus clairement & vaillablement negotier, & ceulx qui font les instrumens ayent vng meisme formulaire, & puissent moins faillir, consequamment pour euiter toutes occasions de proces: Nous auons fait mettre vne forme de police, scedula, ou obligation desdictes assurances pour marchandises sortans celsdictz pays en la maniere qu'il s'ensuyt.

xxxvi. Vng tel demourant en tel lieu, a promis & s'est obligé, selon la forme de noz ordonnances nouvellement faites, & à l'usage & coustume de la bourse d'Anuers, non contraires à l'usage & coustume de la bourse de Bruges, de payer & rendre indemne vng tel

ou telz marchans pour telles marchandises & biens par luy ou autre pour luy & en son nom, chargées ou à charger en la nauire nommée dont est maistre vng tel, pour sortir du port, haure ou playe de tel lieu, pour ou vers icelle ville ou port, a lencontre de tous resciques, perilz & aduentures qui pourroyent aduenir, lesquelz courreront à la charge dudiect tel ou telz assureurs, dez l'heure & iour que lesdictz biens ou marchandises seront menées audiect port, haure ou playe, & seront chargées dedans ladicte nauire, ou mis en barques, bateaulx, ou alleges, pour estre menées & chargées en icelle nauire, afin de faire lediect voyaige. Et durera ladicte assurance, iusques à ce que lesdictz biens & marchandises soyent arriuées au port dudiect lieu, & douze iours apres pour descharger, selon nostre ordonnance: Laquelle nauire debura estre armée, instruite, & aller selon l'ordre mis par nous, & que ordonnera l'Admiral, viceadmiral ou officier dudiect port à ce commis. Et pourra ladicte nauire nauiger auant, arriere, à dextre, à senestre, & à tous endroits, & faire toutes escales & demeures forchées, necessaires & voluntaires comme bon semblera au gouuerneur d'icelle. Et assure lediect tel, audiect assureur, de mer, de feu, de vertz, d'amys, d'ennemyz, de lettre de marque & contremarque, d'arrestz & detention de Roys, Princes, & seigneurs quelzconques, & de tous autres perilz & fortunes qui pourroyent aduenir en quelque maniere que ce soit, & que lon pourroit imaginer, & de tout l'assureur se mettant en la propre place & lieu de l'assuré, pour le garantir de toutes pertes & dommaiges. Et aduenant autrement que bien (que Dieu ne veulle) ausdictz biens ou marchandises, lediect assureur s'oblige de payer audiect assuré, ou au porteur de la presente, tout le dommaige qu'aura eu lediect assuré, à l'aduenant de ce qu'il aura foubzsigné, à furnir endedás trois mois subsequés, apres estre deüement aduertit de la perte ou dommaige selon nosdictes ordonnances. Et audiect cas de perte ou dommaige lediect assureur a donné & donne pouoir audiect tel assuré & ses comis, qu'ilz puissent au prouffit & domaige d'iceluy assureur mettre la main à la saluation desdictz biens & marchandises: promettant payer tous despens qui seront faitz pour icelle saluation, soit que quelque chose se recouure ou non. Desquelz

despensera adiousté foy au compte & sermēt de *celuy ou ceulx* qui les auront faitz: Et confesse ledict assureur estre payé du coust ou pris de ceste assurance par les mains de *tel* à raison de *tant pour cent*. le tout de bonne foy, & sans fraulde ou malengien, Soubz l'obligation de tous ses biens, renonçant par foy & serment à toutes choses contraires à ces presentes.

xxxvii. T O V S lesquels pointz & articles & chascun d'iceulx, Nous voulons & ordonnons doreſenauant estroittement estre obseruéz & entretenuz, soubz les paines, amendes & correctiōs dessus mentionnées: Et ce par maniere de prouision, tant & iusques à ce que de par nous autrement en sera ordonné.

Et afin que de ceste nostre presente ordonnance nul ne puiſt pretendre cause d'ignorance, Nous vous mandons & cōmandons que incontinent & sans delay, ayez à la faire publier par toutes les villes & lieux de nostre pays & Ducé de Brabāt, où que beſoing sera, & lon est accouſtumé faire criz & publications: Et à l'entretènement & obseruance d'icelle procedez & faites proceder contre les transgresseurs par l'execution des paines dessus mentionnées, sans port, faueur ou dissimulation. De ce faire, & qui en depend vous donnons plain pouoir, auctorité & mandement especial: Mandons enoultre à tous, que à vous faisant ce que dit est, ilz obeysſent & entendent diligamment: Car ainsi nous plaist il. Donné en nostre ville d'Anuers soubz nostre cōtreſeelcy mis en placcart, le xxvij^{me}. iour d'Octobre xv^e. soixantedix.

*Par le Roy
En son conseil.*

D'Ouerloepe.

15

MEMOIRE ET INSRVCTION

POVR DIEGO GONÇALEZ GANTE,
*commis & administrateur general à l'enregistrement des
contractz, instrumens & polices des assurances des mar-
chandises, Dont est fait mention par les ordonnances pre-
sentement publyées.*

PREMIEREMENT tiendra ledict commis sa residence
en la ville d'Anuers, comme principale ville marchande
des pays de pardeça.

Aura ses commis es villes de Bruges, d'Amstelredam, Mid-
delbourg en Zelande, & autres lieux si besoing est.

TIENDRA ledict commis, tant par luy audiect Anuers,
que ses substitutz es autres lieux, chascun vng bon, leal &
fidel registre, au commencement duquel se mettront les ar-
ticles & ordonnances faites sur lesdictes assurances: Et apres
s'escripuront toutes les polices, contractz & instrumens des-
dictes assurances de marchandises, fait à fait qu'ilz serot passéz
pardeuant luy, ou luy seront apportez, & les collationnerot,
luy ou ses commis à l'originale obligation: ce qu'ilz enregistre-
ront, & les soubsigneront, rendant & mettant en mains des
parties, les contractz originaulx, pour les garder & s'en seruir:
Neantmoins parauant que les enregistrer, regarderont si
iceulx sont conformes aux ordonnances, & ny a aucunes clau-
ses au contraire d'icelles.

LES QUELZ registres seront tenez secretz, & ne se com-
municqueront à personne, sinon aux parties, & à ceulx aus-
quelz il touche de les veoir. Comme aussi tiendront secret le
surplus des affaires des marchâs, qui se pourroyent par ce que
dessus, cognoistre, à paine & correction arbitraire.

QVE si tost que lesdictz contractz ou polices seront baillez
à luy, ou à ses substitutz, pour les enregistrer, seront tenez de
ce faire

cefaire, sans aucun delay ou retardement endeans vingt quatre heures, pour les rendre apres es mains de ceulx, ausquelz ilz appartiennent comme dit est.

Et afin que lesdictz registres ayent plus d'auctorité, ledict commis aura sa commission par lettres patentes du Roy, & sera tenu prester serment pardeuant le Conseil priué de sa Maïeste; de tenir bon & leal registre, & de garder & observer punctuellement lesdictes ordonnances, & le contenu de ceste presente instruction: & ausurplus de bien & fidellemēt verser & s'acquicter en ladicte charge; veullans que ces registres facent foy, & ayent auctorité comme autres instrumens publicques passez pardeuant gens de loix, notaires ou tabelions, ayans execution preste.

COMME aussi sera tenu presenter ses commis, deputéz & substitutz pardeuant ledict Conseil, pour veoir s'ilz sont ydoines & qualifiez, & leur faire prester semblable sermēt, en prenant vng acte d'iceluy conseil, comme il leur sera apparu de la souffissance desdicts substitutz: de la preudhommie desquelz, ledict general debura souffissamment informer & certifier audict conseil: & sera tenu respondre des fautes d'iceulx ses commis, selon les termes de droit.

QVE ledict commis ny aucuns de ses deputez, seruiteurs ou ministres, ne se pourront mesler directement ny indirectement d'aucuns contractz d'asseurances, à paine non seulement de nullité, mais aussi de correction arbitraire.

QVE en cas que par apres les assurez ou assureurs ayēt besoing d'auoir copie autenticque desdictz contractz ou polices; la bailleront aussi endeans vingt quatre heures, le tout veriffié, & deuement collationné & signé.

ET quant au fallaire, aura ledict commis & administrateur vng quart pour cent, qui est de quatre cens escuz vng escu de toutes denrées & marchandises que lon fera assurer, & à l'adue-

l'aduenant que porteront les promesses & obligations des assureurs, A payer ledict quart par ledict assureé, veu que cela se fait pour sa seureté. Moyennant quoy ledict commissaire ou ses deputez seront tenuz receuoir les contractz, si bon semble aux parties, aussi les faire registrer & en bailler copies & certifications dudiect enregistrement, s'il est requiz, sans demander ny receuoir autre chose pour luy, ses deputez ou clerqz, à paine arbitraire contre ceux qui feroient autrement. Et quant à la veriffication des auaries, l'on payera comme & ainsi que lon a accoustumé, le tout par maniere de prouision: En retenant par sadiete maiesté pouoir, de oster, changer, amplifier ou restraindre en tout ou partie, cestedicte instruction, comme par experience, & pour le bien des affaires fera trouué conuenir.

*Fait en Anuers soubz le nom de son Excellence, le xi^{me}.
iour d'Octobre, 1570.*

F. A. Duc d'Alue.

Par ordonnance de son Excellence.

D'Ouerloepe.